La formation du contrat

Sommaire

[1 L’accord des volontés 2](#_Toc192429886)

[1.1 L’existence du consentement 2](#_Toc192429887)

[1.1.1 La manifestation de volonté 2](#_Toc192429888)

[1.1.2 La rencontre des volontés 3](#_Toc192429889)

[1.1.3 L’acceptation de l’offre 3](#_Toc192429890)

[1.1.4 Eléments de complication 4](#_Toc192429891)

[1.1.5 Les avant contrat 4](#_Toc192429892)

[1.2 La protection du consentement 4](#_Toc192429893)

[1.2.1 Les mesures curatives 4](#_Toc192429894)

[1.2.2 Les mesures préventives 6](#_Toc192429895)

[2 Le contenu du contrat 6](#_Toc192429896)

[2.1 L’objet du contrat 6](#_Toc192429897)

[2.1.1 L’objet de l’obligation : les prestations considérées en elle-même 6](#_Toc192429898)

[2.1.2 La lésion 7](#_Toc192429899)

[2.2 La cause du contrat 8](#_Toc192429900)

[2.2.1 La notion de cause 8](#_Toc192429901)

[2.2.2 L’existence et la véracité de la cause. 8](#_Toc192429902)

[2.2.3 La licéité de la cause 8](#_Toc192429903)

Art 1101 C.Civ: « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s’obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

Le contrat doit être distingué de deux choses :

* L’acte juridique unilatéral, qui est réalisé sans se soucier de la volonté d’autrui
* Les accords de volonté non obligataires, qui sont des contrats qui n’on pas force obligatoire, ni force juridique (ex : promesses politiques).

Article 1134 C.Civ : « Pour être légalement formé, les contrats doivent remplir quatre conditions :

* Le consentement de celui qui s’oblige.
* La capacité de contracter.
* Un objet certain qui forme la matière de l’engagement
* Une cause licite dans l’obligation »

Lorsque les conditions ne sont pas réunies, la sanction habituelle est la nullité de l’acte, avec un effet rétroactif. La nullité relative ne peut être invoquée que par ou au nom d’un incapable, pendant une durée assez courte. La nullité absolue peut être invoquée par tout intéressé pendant une durée plus longue.

Il est important de ne pas confondre la nullité avec certaines notions qui lui sont voisines :

* La résolution, qui a le même effet, mais qui sanctionne un évènement survenu postérieurement à la formation de l’acte.
* L’inopposabilité, qui vise à protéger les tiers, qui agissent comme si le contrat n’existait pas. Elle prend sa source dans la formation du contrat.
* La caducité qui peut être évoquée lorsqu’un contrat perd un élément essentiel au cours de sa vie, bien qu’il soit régulièrement formé. Dans ce cas, il est arrêté à partir du moment où il devient caduque.
* L’éradication correspond au fait que le législateur peut prévoir que telle ou telle clause sera réputée non écrite.

# L’accord des volontés

## L’existence du consentement

### La manifestation de volonté

Le consentement correspond à une volition précédée d’une réflexion. Il comprend dont un élément psychologique qui doit être extériorisé, afin que toutes les parties en aient connaissance. C’est à partir de ce moment que le Droit se saisit de la volonté exprimée, et permet de former le contrat.

Cette extériorisation a tout de même des limites. Art 1123 C.Civ : « toute personne peut contracter si elle n’en a pas été déclarée incapable par la loi » et art 489 C.Civ: « Pour faire un acte valable, il faut être sain d’esprit ».

### La rencontre des volontés

L’idée de contrat suppose la rencontre d’une offre et d’une acceptation. Il a donc lieu lorsque le pollicitant (l’offreur) propose à une autre personne de contracter, et que celle-ci accepte.

#### L’offre de contracter

L’offre est une proposition de conclure à des conditions déterminées un contrat, de telle sorte que l’acceptation suffit à la formation de celui-ci. Pour que le contrat existe, il suffit donc de le signer sans y apporter de modification. Les annonces proposant de vendre au plus offrant ou dont le prix est à débattre ne sont donc pas des offres.

Pour être considérée comme telle, l’offre doit remplir trois critères :

* Elle doit être suffisamment précise, en décrivant au moins les éléments essentiels du contrat.
* Elle doit être ferme, l’acceptation devant suffire à former le contrat, sans condition supplémentaire.
* Elle doit être extériorisée, ce qui peut se faire par de nombreux moyens.

#### La validité de l’offre

Les annonces émises ont un délai de validité. Dans le cas général, il est fixé par le pollicitant, puisque le Droit Commun ne donne pas de délai légal. Cependant, dans certains cas, un délai est fixé par la loi (Droit d’exception). Si le pollicitant ne fixe pas de délai, la Jurisprudence estime que ce dernier doit être raisonnable. Ce caractère est estimé souverainement par les Juges du Fond.

Sur le sujet de la rétractation, la Jurisprudence l’admet sous condition, afin de préserver l’intérêt des parties. Si le pollicitant a fixé un délai pour son annonce, alors il doit maintenir son offre durant ce laps de temps. Dans le cas ou aucune durée n’est définie, l’offre est en principe rétractable, mais la Jurisprudence invite les Juges du Fond à voir si l’annonce ne contenait pas implicitement un délai.

### L’acceptation de l’offre

L’acceptation correspond à un agrément de l’offre par son destinataire. Elle peut être expresse si elle résulte d’un acte accompli par le destinataire pour porter sa décision à la connaissance du pollicitant, ou tacite si elle résulte de la parole ou d’un comportement non équivoque.

Remarques :

* Si l’annonce a subit des modifications, alors on dit que le destinataire soumet une contre-proposition.
* En Droit Français, le silence ne vaut pas acceptation : « En Droit, le silence de celui que l’on prétend obligé ne peut suffire en l’absence de toute autre circonstance, pour faire preuve contre lui de l’obligation alléguée » (Cour de Cass. 1870).

### Eléments de complication

Dans le cas d’un contrat à distance, il existe un délai entre le moment ou une offre est acceptée, et le moment ou le pollicitant reçoit cette acceptation. La Jurisprudence a statuée que l’offre est réputée acceptée au moment de l’extériorisation, ce qui privilégie le principe de l’émission. Dans le Droit Européen et international, c’est le principe de la réception qui est retenu.

De plus, la vision classique donne un contrat qui se forme de manière instantanée, avec acceptation directe de l’offre. Dans la réalité, il y a très fréquemment des négociations, encadrées par le Droit Commun, suivant les principes de liberté (aller ou pas jusqu’au bout, mener des négociations parallèles) et de bonne foi (ne pas négocier si l’on sait que cela n’aboutira pas). Selon la Jurisprudence, le contrat sera réputé formé lorsqu’il y aura accord sur les points essentiels, ce qui laisse une grande liberté d’appréciation aux Juges du Fond, source d’insécurité juridique. De ce fait, il est nécessaire d’encadrer très sérieusement les négociations, éventuellement de manière conventionnelle, en définissant les points importants.

### Les avant contrat

Les avant contrat sont des contrats à mi-chemin avec le contrat final. Ils peuvent être de deux types différents.

La promesse unilatérale de contracter est une convention avec un individu, le promettant, qui s’engage envers une autre personne, qui accepte de conclure un contrat dans des conditions dès à présent déterminées. La conclusion de l’accord doit avoir lieu dans un délai déterminé.

La promesse synallagmatique de contracter est une convention dans laquelle deux personnes s’engagent l’une envers l’autre à conclure plus tard tel ou tel contrat. La difficulté qui survient alors est de déterminer la promesse synallagmatique du contrat définitif. Cette distinction n’a de sens que lorsque la conclusion du contrat nécessite la réalisation d’une formalité supplémentaire (exemple de promesse synallagmatique : la vente d’une maison qui nécessite le passage chez un notaire).

## La protection du consentement

Le consentement doit présenter certaines qualités. S’il ne correspond pas au résultat d’une réflexion libre et éclairée, on dit qu’il est vicié. Dans ce cas, la loi prévoit des mesures curatives, qui permettent l’annulation de l’acte, et la Jurisprudence a ajouté des mesures préventives qui visent à assurer l’intégrité du consentement.

### Les mesures curatives

Il existe trois vices, qui conduisent chacun à la destruction de l’acte.

#### L’erreur

Art.1110 C.Civ : « L’erreur n’est cause de nullité que lorsqu’elle tombe sur la substance même de la chose dont elle est l’objet. Elle n’est point cause de nullité lorsqu’elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l’intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de cette convention ».

Cela signifie que l’erreur joue dans deux cas :

* En cas d’erreur sur la substance. Cette notion a donné lieu à de nombreuses interprétations. En 1913, Cour Cass : « l’erreur doit être considérée comme portant sur la substance, lorsqu’elle est de telle nature que sans elle, l’une des parties n’aurait pas contracté ». Cela signifie que l’un des contractants à cru qu’une chose présentait telle qualité, et que cette qualité s’est avérée déterminante dans l’acte de contracter. On remarque qu’une acceptation large de l’erreur est dangereuse pour le commerce juridique. Pour cela que, pour la jurisprudence, les parties doivent avoir convenu que tel ou telle qualité est essentielle, sinon elle ne peut être évoquée. Cela revient à faire entrer l’erreur dans le champ contractuel.
* En cas d’erreur sur la nature, cette erreur n’est pas cause de nullité, sauf si la considération de la personne s’avère essentielle pour contracter. Cela est particulièrement vrai pour les contrats « intuitu personae ».

Pour que l’erreur soit sanctionnée, elle doit être excusable (« De non vigilantibus non urat praetor », Le Droit ne protège pas les imbéciles). Elle peut être de fait ou de Droit, et la preuve de l’erreur est à la charge de celui qui prétend l’avoir commise. Cela implique de prouver que l’on s’est trompé, que cette erreur était déterminante, et que la cocontractant savait l’importance de l’erreur.

#### Le dol

Le dol désigne les tromperies et les manœuvres par lesquelles un contractant provoque chez son partenaire l’erreur qui l’amène à contracter. Cela suppose une déloyauté au moment de la conclusion du contrat. La jurisprudence assimile le mensonge à des manœuvres, sauf s’il s’agit d’exagérations d’usage (bonus dolus).

Pour que le dol soit invoqué, il faut qu’il y ait volonté de tromper, ce qui correspond à un élément intentionnel. C’est le cocontractant qui est à l’origine du dol, mais cette règle est écartée dès lors qu’il ne peut pas invoquer le bénéfice de l’innocence (ex : complicité).

La jurisprudence a également introduit la notion de « réticence dolosive », selon laquelle le fait de n’en rien dire peut être constitutif de dol, si la partie était au courant. Le caractère intentionnel de cette notion peut être difficile à prouver.

Cependant, le dol ne peut pas être invoqué pour certains contrats, tel que le contrat de mariage.

#### La violence

La violence peut être invoquée lorsqu’une personne contracte sous la menace d’un mal qui fait naitre chez elle une crainte.

 Cette menace peut émaner de n’importe qui, mais doit être illégitime : elle ne peut pas résulter des voies de Droit mais une utilisation abusive de ces dernières conduit à l’annulation de l’acte. Au moment de l’acte, le sentiment de menace doit être présent, et d’une certaine gravité.

Pour la jurisprudence, la dépendance économique n’est pas considérée comme une forme de violence, dès lors que le cocontractant n’abuse pas de sa position.

### Les mesures préventives

Le postulat du C.Civ est que les Hommes sont libres et responsables. Cette vision est très critiquée, ce qui se traduit par le développement d’une politique pour limiter, en amont, les risques du consentement. L’idée générale est d’améliorer l’information sur la conclusion du contrat.

#### L’information

La jurisprudence a défini une obligation générale d’information, sur la base du principe de bonne foi : il faut se comporter avec transparence à l’égard du cocontractant. Elle reconnaît également un devoir d’information et de conseil, mais une personne n’est tenue d’informer que si elle détient une information pertinente et susceptible de modifier le comportement de l’autre.

Les rapports entre professionnels et consommateurs sont régis par de nombreuses obligations d’information, par voie de marquage, d’étiquetage, d’affichage…

#### La réflexion des contractants

Les cocontractants disposent d’un délai de réflexion et d’un délai de repentir. Le délai de réflexion consiste en l’interdiction, pour le destinataire d’une offre, de l’accepter avant un certain délai. Le délai de repentir, qui commence après l’acceptation du contrat, permet de revenir sur celle-ci.

# Le contenu du contrat

## L’objet du contrat

L’objet d’un contrat consiste en la prestation qu’un contractant s’engage à fournir.

### L’objet de l’obligation : les prestations considérées en elle-même

Il existe trois sortes d’obligations

#### L’obligation portant sur autre chose que l’argent

La chose sur laquelle porte le contrat doit alors être déterminée ou déterminable.

Les parties doivent préciser en quoi consiste la chose promise. Cela est simple pour les choses certaines, mais est plus compliqué pour les choses fongibles (qui peuvent se fondre les unes dans les autres). C’est pour cela que la chose doit être déterminée dans son espèce et dans sa quantité.

La chose doit exister. Dans le cas contraire, le contrat est nul. Il existe deux exceptions à ce principe :

* Si la chose est future, alors le contrat deviendra caduc si la chose ne vient pas à existence.
* Si le contrat est aléatoire, la chose échangée dépendra de la survenance d’un évènement extérieur.

Enfin, la chose doit être dans le commerce (art 1128 C.Civ), avec un assouplissement de la règle pour les dons d’organes.

#### L’obligation portant sur une somme d’argent

Hormis l’échange, tous les contrats à titre onéreux impliquent le paiement d’une somme d’argent.

Selon l’article 1129 C.Civ, « la chose doit être déterminée ou déterminable », ce qui ne statue pas quant à l’application d’une règle concernant les prix. En 1995, la Cour de Cass, en assemblée plénière, a statué que l’article 1129 du C.Civ n’est pas applicable aux prix, et que Cour Cass :« lorsqu’une convention prévoit la conclusion de contrats ultérieurs, l’indétermination du prix de ces contrats dans la convention initiale n’affecte pas, sauf dispositions légales particulières, la validité de celle-ci, l’abus dans la fixation des prix ne donnant lieu qu’à résiliation ou indemnisation ». Cela a rendu possible la formation de « contrats cadres », qui ont peu de contenu mais qui conviennent d’une relation commerciale à venir.

Pour que le prix puisse exister, il ne doit pas être dérisoire. De plus, il doit être licite, les prix étant fixés par les lois du marché. Cependant, il existe un Droit spécial qui encadre la fixation du prix de certains biens.

#### L’obligation de faire ou de ne pas faire

Cette obligation doit être déterminée, c'est-à-dire que les parties doivent préciser le fait ou l’abstention dont le débiteur est tenu, tant dans le contenu que dans la durée.

L’obligation doit également être possible. Dans le cas ou il existerait une impossibilité absolue (ie : quel que soit le cocontractant) de réaliser la prestation, alors le contrat serait nul. Si l’impossibilité n’est que relative (ie : pour un cocontractant en particulier), le contrat resterait valable.

Enfin, l’obligation de faire ou de ne pas faire doit être licite, puisque l’on ne peut valablement s’engager à accomplir un acte illicite ou immoral. De plus, les actes perpétuels sont prohibés.

### La lésion

#### Notion

La lésion résulte d’un déséquilibre financier qui existe au moment de la formation du contrat. L’effet de la lésion est la rescision pour lésion ou une révision de la convention. Elle ne concerne que les contrats commutatifs.

Art. 1118 C.Civ : « la lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats, et à l’égard de certaines personnes ». Elle n’est pas une cause générale de rescision des contrats.

#### Application de la lésion

Les contrats concernés sont :

* Les contrats d’immeubles, pour lesquels le vendeur doit avoir été lésé au plus des 7/12.
* Les conventions de partage, si le déséquilibre en faveur de l’un des cocontractants est supérieur à ¼.
* Quelques cas particuliers faisant intervenir la lésion (vente d’engrais, contrats d’auteurs…).

Les personnes protégées par la lésion sont les mineurs non émancipés, les majeurs sous sauvegarde de justice ou sous curatelle.

#### Régime de la preuve et effets

La preuve de la lésion incombe à celui qui l’invoque.

Ses effets sont :

* La rescision, qui détruit le contrat de manière rétroactive. Le C.Civ prévoit des règles qui atténuent la dureté du mécanisme, dans certains cas (ex : vente d’immeubles).
* La révision, qui modifie et rééquilibre les prestations.

## La cause du contrat

Art 1131 C.Civ : « L’obligation sans cause ou sur fausse cause ou sur cause illicite ne peut avoir aucun effet ».

### La notion de cause

La cause peut être efficiente ou cause finale. Si elle est efficiente, elle correspond à un phénomène qui en engrange un autre. Si elle est finale, elle correspond au but, en vue duquel est conclut le contrat.

La cause peut également être immédiate ou lointaine. Si elle est immédiate, alors on peut l’identifier à une raison proche et objective, c'est-à-dire commune à tous. Si elle est lointaine, elle détient alors un caractère subjectif, qui peut être différent en fonction de la personne.

### L’existence et la véracité de la cause.

Les notions d’existence et de véracité de la cause sont essentielles pour la viabilité du contrat. L’annulation du contrat peut être prononcée en cas :

* D’absence de cause : le contrat doit être causé au moment de sa conclusion.
* De fausse cause : si un cocontractant croyait, en s’engageant, à l’existence d’une contrepartie qui n’existe pas, alors la fausse cause équivaut à une absence de cause. Par ailleurs, si la cause est dissimulée sous un acte apparent, l’acte ne sera valable que si la cause illicite est annulée.

### La licéité de la cause

Si la cause est prohibée par la loi, contraire aux bonnes mœurs ou à l’ordre public, alors elle est illicite. Si l’un des cocontractants poursuit une cause illicite, alors le contrat sera frappé de nullité absolue.

Le contrôle de la licéité de la cause est effectué par le juge, qui vérifie si la convention est conforme à l’intérêt général et aux bonnes mœurs.

Les contrats onéreux, peuvent être annulés, même si l’une des parties n’a pas eu connaissance du caractère illicite ou immoral du motif de la conclusion du contrat.

 Lois

Art 1101 C.Civ: « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s’obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ». 2

Art 1123 C.Civ : « toute personne peut contracter si elle n’en a pas été déclarée incapable par la loi » 2

Art 1131 C.Civ : « L’obligation sans cause ou sur fausse cause ou sur cause illicite ne peut avoir aucun effet ». 8

art 489 C.Civ: « Pour faire un acte valable, il faut être sain d’esprit » 2

Art. 1118 C.Civ : « la lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats, et à l’égard de certaines personnes » 7

Art.1110 C.Civ : « L’erreur n’est cause de nullité que lorsqu’elle tombe sur la substance même de la chose dont elle est l’objet. Elle n’est point cause de nullité lorsqu’elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l’intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de cette convention » 4

Article 1134 C.Civ : « Pour être légalement formé, les contrats doivent remplir quatre conditions : 2

Cour Cass : « l’erreur doit être considérée comme portant sur la substance, lorsqu’elle est de telle nature que sans elle, l’une des parties n’aurait pas contracté » 5

Cour Cass :« lorsqu’une convention prévoit la conclusion de contrats ultérieurs, l’indétermination du prix de ces contrats dans la convention initiale n’affecte pas, sauf dispositions légales particulières, la validité de celle-ci, l’abus dans la fixation des prix ne donnant lieu qu’à résiliation ou indemnisation » 7